

CH_VB 2006-1673 4329 vom 22. Juni 2007

Bundesverwaltung, 2007-06-22, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-1673_4329_

FR: CH_VB 2006-1673 4329 du 22 juin 2007

IT: CH_VB 2006-1673 4329 del 22 giugno 2007

Erwägungen

E. 1

Des données sur la structure de la population et sur l'évolution de la société sont collectées chaque année ou à intervalles plus courts en Suisse.

E. 2

Ces données portent sur: a. l'état, la structure et l'évolution de la population; b. les familles, les ménages et les conditions de logement; c. le travail et la vie active; d. la santé et les questions sociales; e. la formation de base et la formation continue; f. les mouvements migratoires; g. les langues, les religions et la culture; h. les transports et l'environnement; i. les bâtiments, les logements, ainsi que les lieux de travail et de formation.

E. 3

Le relevé des données est effectué autant que possible à partir des registres officiels.

E. 4

Les personnes interrogées sont tenues de fournir aux services en charge du relevé, gratuitement et dans le délai imparti, des renseignements conformes à la réalité.

Loi sur le recensement 4333

E. 5

Le Conseil fédéral édicte des dispositions plus détaillées sur la protection des données, en particulier sur les droits des personnes tenues de fournir des renseignements et la destruction des documents d'enquête une fois la saisie des données effectuée.

E. 6

RS 431.01

E. 7

RO 1999 917

E. 8

RS 161.1

E. 9

RS ...; FF 2007 4329

Loi sur le recensement 4335 2 Se fondant sur l'effectif de la population validé conformément à l'art. 13 de la loi du 22 juin 2007 sur le recensement de la population, le Conseil fédéral fixe le nombre de sièges attribués à chaque canton lors des prochaines élections pour le renouvellement intégral du Conseil national. 2. Loi du 9 octobre 1992 sur

la statistique fédérale¹⁰ Art. 4, al. 5 5 Les organismes, services et autres personnes morales de droit public mentionnés aux al. 1 et 2 sont tenus de mettre gratuitement leurs données à la disposition de l'Office fédéral de la statistique. Art. 18 Dispositions transitoires 1 Le recensement de la population selon le nouveau droit est réalisé à partir de 2010. 2 En temps utile, le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale un rapport d'évaluation sur le recensement de 2010. Il y présente les résultats des différents domaines et évalue les effets du changement de système. Art. 19 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 22 juin 2007 Conseil national, 22 juin 2007 Le président: Peter Bieri Le secrétaire: Christoph Lanz La présidente: Christine Egerszegi-Obrist Le secrétaire: Ueli Anliker Date de publication: 3 juillet 2007¹¹ Délai référendaire: 11 octobre 2007

E. 10

RS 431.01

E. 11

FF 2007 4329

Loi sur le recensement 4336

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi sur le recensement fédéral de la population (Loi sur le recensement) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 27 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 03.07.2007 Date Data Seite 4329-4336 Page Pagina Ref. No 10 140 692 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.